



## Décision n° 2026-051

Portant autorisation d'organiser un rallye VTT dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Association AS GIVRE, représentée par son président Thierry BILLARD.

**Localisation du projet** : Forêt domaniale de Châtillon, forêt communale de Buncey, forêt communale de Nod-sur-Seine, forêt communale d'Aisey-sur-Seine, forêt communale de Busseaut, forêt communale de Saint-Germain-le-Rocheux en Cœur de Parc national de forêts, selon le parcours spécifié en annexe.

**Nature de la demande** : Organisation d'un rallye VTT en Cœur de Parc national de forêts.

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36, relative aux manifestations publiques et sportives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande réceptionnée en date du 17 mars 2026 à l'adresse e-mail « autorisations@forets-parcnational.fr », déposée par M. Thierry BILLARD, consistant en l'organisation d'une course cycliste traversant le Cœur du Parc national de forêts ;

**Considérant** l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère diurne de la manifestation ;

**Considérant** que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

### DÉCIDE

#### Article 1 : Objet

L'association AS GIVRE, représentée par son directeur Thierry BILLARD, est autorisée à organiser un rallye VTT en Cœur de Parc national dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévues à l'article 2 de la présente autorisation.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

## **Article 2 : Prescriptions obligatoires**

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation susvisée.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

### 2.1) Protection des secteurs sensibles ou des cibles patrimoniales :

La manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation se déroule sur des voies revêtues, empierrées ou en terrain naturel. **Les organisateurs, les participants et les spectateurs ne sont pas autorisés, à l'occasion de cette manifestation, à emprunter d'autres voies que celles indiquées sur le parcours joint en annexe.**

En cas de découverte de site abritant une espèce à enjeux ou son habitat (Cigogne noire, Autour des palombes, Aigle botté, Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe, Bécasse des bois, Blaireau), le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à prévenir rapidement le Parc national de forêts à l'adresse mail suivante : [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr). Une modification du parcours pourra être demandée afin d'assurer la préservation de cette espèce ou de son habitat.

**Toute coupe de branches d'arbres en Cœur ou le long du parcours de la manifestation est formellement interdite.**

**L'usage du feu en Cœur de Parc national est interdit.**

### 2.2) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation et le stationnement des véhicules :

L'itinéraire emprunté dans le cadre de la manifestation respectera celui représenté dans la carte annexée à la présente décision.

**La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies revêtues ou empierrées, hormis dans le cas d'opération de secours à la personne. La simple crevaillon d'un pneu de vélo ne s'apparente pas à une opération de secours à la personne et ne justifie donc pas une dérogation à cette interdiction.**

**Le stationnement des véhicules sur les accotements situés le long de l'itinéraire en Cœur est interdit.** Les espaces empierrés ou revêtus sont autorisés au stationnement, sous réserve de ne pas rouler sur la végétation, d'empiéter sur la chaussée ou de provoquer la fermeture des voies et chemins.

### 2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé le 04 juillet 2026, entre 7h et 18h.

### 2.4) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants est fixé à 70 coureurs.

### 2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débaisage dans un délai maximum de 48 heures :

Le balisage de la manifestation doit être discret et sera réalisé uniquement à l'aide des dispositifs suivants :

- fléchage sur plots ou piquets amovibles par fixation sans atteintes aux éléments naturels ;

- rubans noués autour des arbres ou par fixation sans atteintes aux éléments naturels.

Tout autre dispositif de marquage est strictement interdit (inscription, signe, dessin ou peinture, même lavable à l'eau, utilisation de clous ou d'agrafes dans les arbres, etc.). D'une manière générale, l'installation de panneaux, banderoles ou tout autre dispositif non strictement nécessaire au bon déroulement de la course ou prescrit dans la présente décision est interdite.

Lors de la mise en place de ce balisage pouvant être réalisé la veille, soit le 03 juillet 2026, les organisateurs doivent respecter la législation en vigueur en cas d'utilisation d'engins motorisés : **la circulation de véhicules à moteur en dehors des voies revêtues ou empierrées est interdite**. Les prescriptions relatives au stationnement des véhicules précisées à l'article 2.2 de la présente décision doivent également être respectées.

Cette matérialisation sera enlevée à l'issue de la manifestation, le jour même ou, au plus tard, le lendemain de la manifestation, soit le 05 juillet 2026.

#### 2.6) Modalités de remise en état des lieux :

L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte des déchets et un nettoyage méticuleux des bords de route pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette course. Le nettoyage doit être effectué au plus tard le lendemain de la manifestation, soit le 05 juillet 2026.

**Toute dégradation du sentier constatée après la tenue de la course devra être réparée aux frais de l'organisateur.**

Ce dernier est également tenu de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile avant la date de la manifestation, faute de quoi la présente autorisation sera résiliée de droit.

#### 2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

##### Déchets :

**Il est interdit de jeter et d'abandonner des déchets en Cœur de Parc national. L'organisateur est tenu de s'assurer du respect de la part de tous les participants et spectateurs de l'interdiction d'abandon de déchets.** À ce titre, une information des coureurs doit être réalisée par écrit.

##### Ravitaillement :

Il est prévu une zone de ravitaillement en Cœur de Parc national, ainsi qu'indiqué sur la carte jointe en annexe.

L'organisateur mettra des poubelles à disposition des participants sur le point de ravitaillement. Tout dépôt de déchets en dehors de ces poubelles est interdit. Du personnel de l'organisation sera présent au niveau de ce point pour veiller à la bonne utilisation des poubelles.

Toutes les prescriptions applicables en Cœur de Parc national (entre-autres interdiction de la sonorisation, de l'usage du feu, d'abandon de déchets, ou encore prescriptions relatives à la circulation motorisée ou au stationnement) devront être respectées au point de ravitaillement.

#### 2.8) Niveau sonore :

L'usage de tout dispositif de sonorisation est interdit.

#### 2.9) Publicité et promotion de sponsors

La promotion de sponsors ou toute autre forme de publicité est interdite en Cœur de Parc national.

#### 2.10) Prise de vues et de sons à caractère professionnel

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Sont autorisées les prises de

vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle ou de promotion de l'évènement. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol le long de l'itinéraire. Toute prise de vues ou de sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts. Les prises de vues aériennes sont interdites.

#### 2.11) Survol

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

#### 2.12) Modalités de gestion du risque d'incendie

Les organisateurs devront prévoir la présence d'un véhicule équipé pour gérer les incendies ainsi que d'extincteurs au point de ravitaillement.

**En cas de suspicion forte de risque d'incendie, la présente autorisation pourra faire l'objet d'une annulation.**

#### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 04 juillet 2026, avec la possibilité de réaliser le balisage la veille, soit le 03 juillet 2026, et la remise en état le lendemain au plus tard, soit le 05 juillet 2026. En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêt à l'adresse suivante : [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr).

#### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services préfectoraux concernés et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

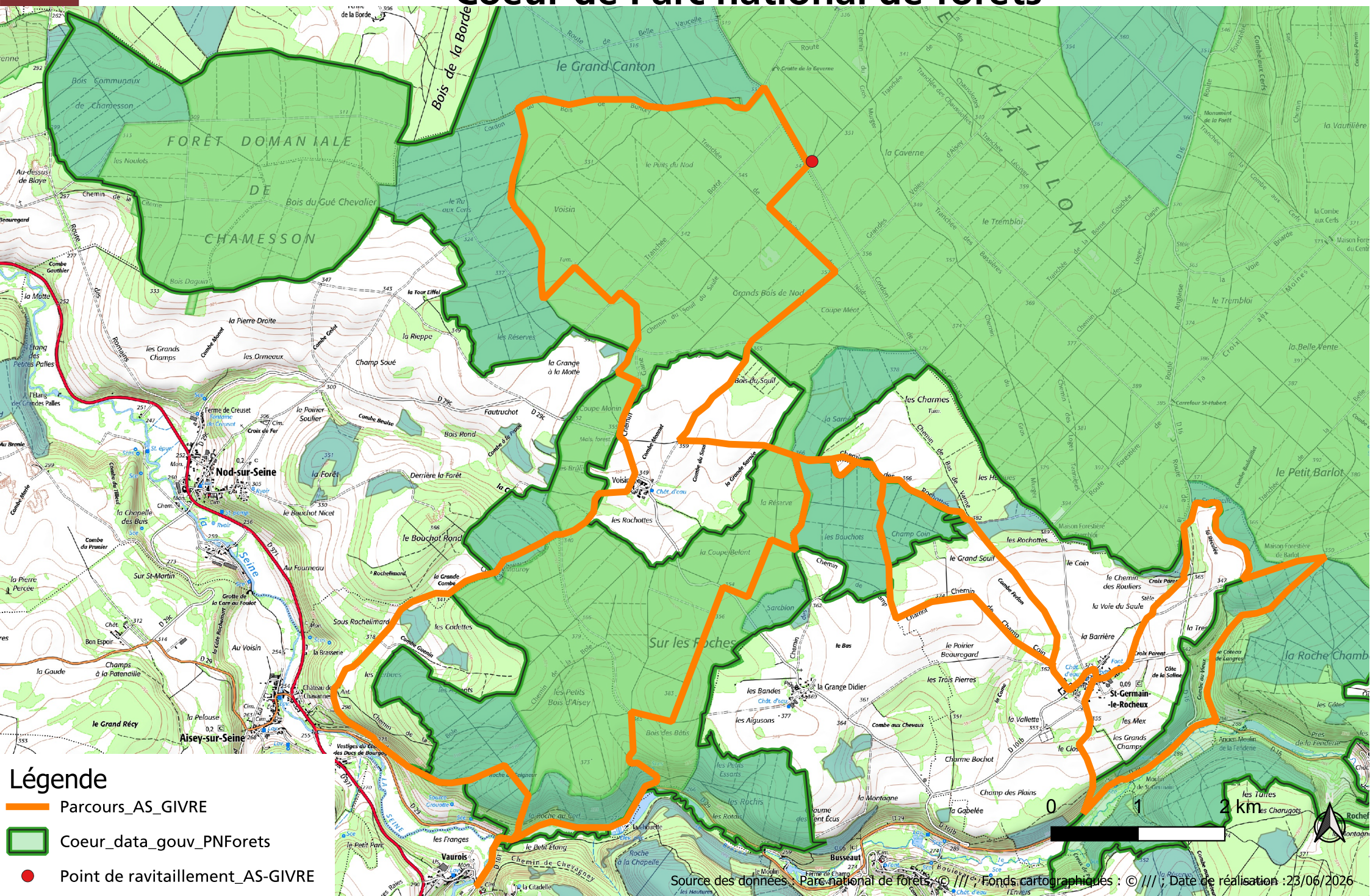
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 02.07.2026,

Le Directeur du Parc national de forêts

  
Philippe PUYDARRIEUX

# DN2026-051 relative à l'organisation d'une randonnée cycliste en Coeur de Parc national de forêts



- Légende**
- Parcours\_AS\_GIVRE
  - Coeur\_data\_gouv\_PNFoires
  - Point de ravitaillement\_AS-GIVRE